

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

PÔLE PATRIMOINE  
ET ENVIRONNEMENT

DIRECTION DES ROUTES

**ARRETE TEMPORAIRE N° 2025 – 526**

**Portant interruption de la circulation sur la RD 28**

**Travaux de réfection d'ouvrage d'art**

**Commune de Briel-Sur-Barse**

**Hors agglomération**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Aube,**

**Vu** le code de la route, notamment son article R.411.21.1. ;

**Vu** l'arrêté départemental n°2024-5492 du 10 décembre 2024 portant délégation de signature du Président du Conseil départemental de l'Aube ;

**Vu** la demande en date du 17 janvier 2025 formulée par M. David Roucheau, représentant la société Ouvrages d'Art de l'Est;

**Vu** l'avis des Maires de Briel-Sur-Barse et Villy-En-Trodes;

**Vu** la demande d'avis au Maire de La Villeneuve-au-Chêne ;

**Considérant** que les travaux de réfection d'un ouvrage d'art portant la route départementale n°28, hors agglomération de Briel-Sur-Barse, vont engendrer la présence de personnels et d'engins sur la chaussée ;

**Considérant** que la réalisation des travaux est prévue du 17 mars au 01 août 2025 ;

**Considérant** que le maintien de la circulation routière est rendue impossible pour des raisons de sécurité en raison d'un terrassement en pleine largeur sur l'ouvrage d'art ;

**Considérant** que cette gêne temporaire est acceptable pour les usagers aux regards des possibilités de déviation ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1er:** du 17 mars au 01 août 2025, la circulation est interdite à tous les véhicules, sur la section de la route départementale N°28 comprise entre le PR 29+815 (intersection avec la RD 63) et le PR 32+973 (limite d'agglomération de La Villeneuve-Au-Chêne), hors agglomérations de Briel-Sur-Barse et La Villeneuve-Au-Chêne.

L'accès et la desserte des propriétés riveraines sont maintenus de part et d'autre du chantier.

Pendant la période d'interdiction, la circulation générale pourra s'effectuer, dans les deux sens de circulation, par la RD 63 via Villy-En-Trodes puis les RD 81, 163 et 619.

### **Article 2 : – Mise en oeuvre de la signalisation**

La signalisation temporaire intéressant la circulation publique conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'Agence Routière du Département de Bar-Sur-Seine, Centre Routier de Vendeuvre-Sur-Barse.

### **Article 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et prendront fin à partir de la dépose effective de la signalisation temporaire d'interdiction et de déviation.

### **Article 4 : – Infractions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

**Article 5 :**

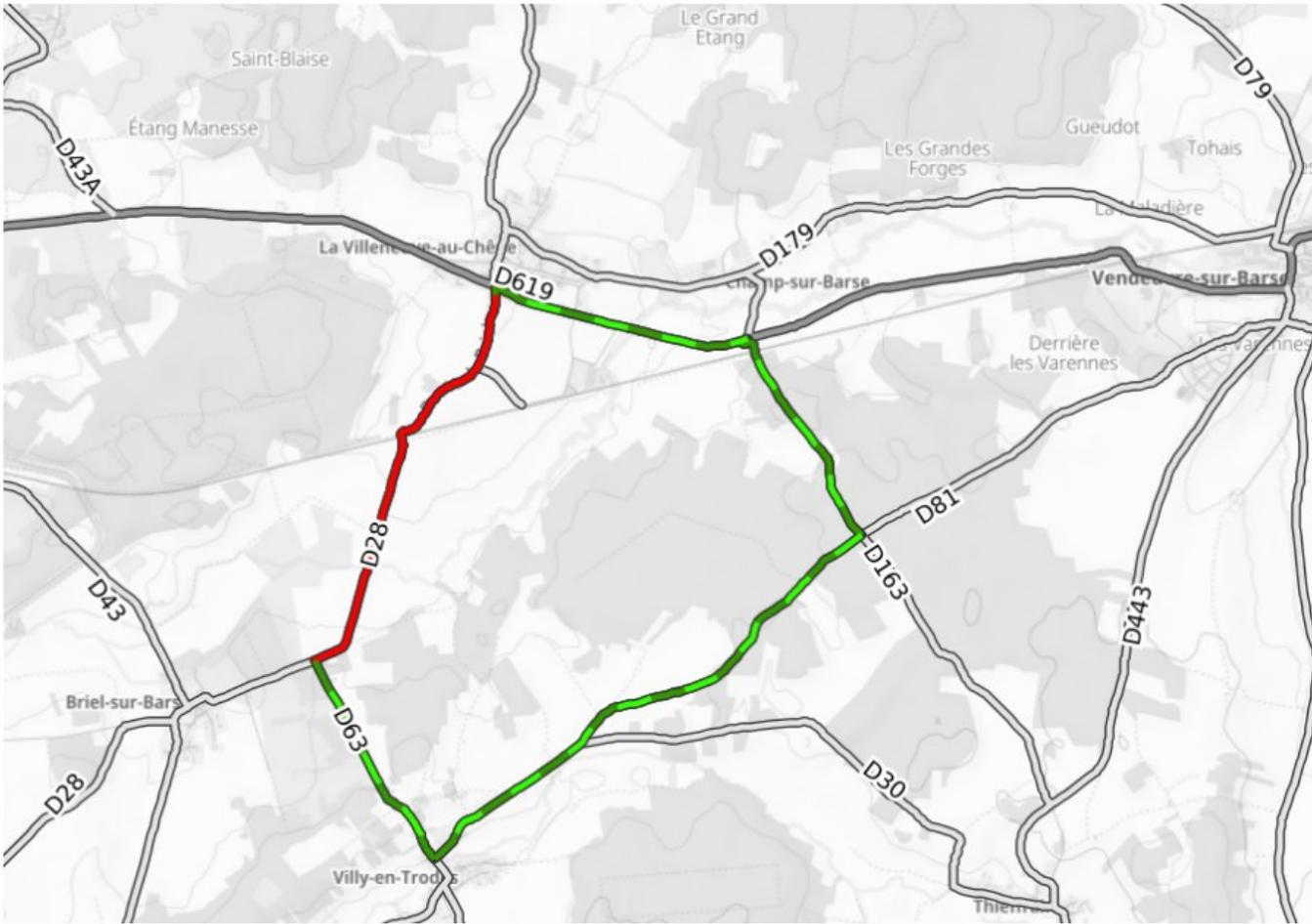
- M. le Directeur Général des Services du Département,
- M le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Aube,
- M. le Commandant de la C.R.S. n°35 à Troyes,

sont chargés de l'exécution ou de veiller au respect du présent arrêté dont une expédition sera en outre adressée à :

- MM. les Maires de Briel-Sur-Barse, La Villeneuve-Au-Chêne et Villy-En-Trodes,
- Mmes et MM. les Conseillers départementaux des cantons de Bar-Sur-Seine et Vendevre-Sur-Barse,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie de l'Aube, à charge par lui d'en assurer la transmission auprès des chefs de centres de secours intéressés,
- M. le Directeur de l'agence territoriale Aube/Haute-Marne de la Région Grand-Est,
- M. David Roucheau, représentant la société Ouvrages d'Art de l'Est, 3 Rue Denis Papin, 51000 Chalons-En-Champagne 07 68 14 25 23 [d.roucheau@oae51.fr](mailto:d.roucheau@oae51.fr)

**Bar-Sur-Seine, le 31 janvier 2025**  
**Pour le Président du Conseil départemental,**  
**Et par délégation,**

# RD 28 Route barrée



Les informations suivantes sont données à titre indicatif. Elles sont destinées à rappeler des obligations ou des dispositions prévues par la loi permettant de faciliter la mise en œuvre pratique des mesures de police édictées.

Les décisions concernant la circulation et le stationnement pris par l'autorité compétente investie du pouvoir de police\* sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ou d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente\*.

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de publication ou d'affichage.

Les dispositions de l'arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation prévue: interdiction, restriction, jalonnement, détournement... Elles prennent fin à partir de la dépose de la signalisation.

Les infractions aux arrêtés de police sont constatées, poursuivies et réprimées par les forces de l'ordre en charge de l'application de l'arrêté.

La signalisation routière prévue pour mettre en place les mesures de police prévues par l'arrêté doivent être conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et respecter les modalités de mise en œuvre prévues par l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, ainsi que par les recommandations édictées par les guides sur la signalisation temporaire.

La pose ou la dépose des signaux constitue un chantier en soi. La sécurité dépend du respect de procédures. On se référera aux manuels du chef de chantier – édition SETRA pour davantage de précisions.

Le responsable de chantier dispose d'une certaine marge de liberté pour apprécier les mesures à prendre suivant les situations rencontrées et les moyens disponibles immédiatement ou dans un certain délai.

Il n'y a pas qu'une seule manière de répondre à une situation donnée et les manuels fournissent parfois plusieurs solutions, la signalisation temporaire doit être adaptée aux circonstances qui l'imposent.

Pour éviter de donner des indications contradictoires ou qui nuiraient à la compréhension de la signalisation temporaire, il faut masquer et/ou adapter la signalisation permanente, horizontale ou verticale.

Le prestataire chargé de la mise en place de la signalisation devra préalablement obtenir de la part du gestionnaire de la voirie l'agrément de son schéma de signalisation.

Agissant sous le contrôle du gestionnaire de voirie, l'entreprise chargée de la mise en place de la signalisation prévue pour les travaux, est tenue de poser, d'entretenir et d'adapter la signalisation dès que la situation de chantier se révèle différente des dispositions théoriques et initiales.

La signalisation peut être déléguée à une entreprise spécialisée dans ce domaine. Elle ne libère pas l'entreprise en charge des travaux de ses responsabilités.

Avant le démarrage des travaux, l'entreprise devra faire connaître nominativement au gestionnaire de voirie\* le nom et le n° de téléphone du responsable de l'exploitation du chantier; personne qui pourra être contactée de jour comme de nuit.

En cas de défaillance de la signalisation, les gestionnaires de voirie pourront pallier au défaut de signalisation aux frais du demandeur.

La mise en place de signalisation temporaire est à la charge financière de l'entreprise effectuant les travaux, sauf dispositions particulières prévues entre l'entreprise et le gestionnaire de voirie\*.

Les agents intervenant à pied sur le domaine routier doivent être constamment visibles, tant par les usagers que par les conducteurs d'engins circulant sur le chantier.

Le port d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme NF-EN471, de classe 3 ou 2 est obligatoire.

Les vêtements conformes sont marqués d'un pictogramme avec indication de la classe à laquelle ils appartiennent.

Afin que les propriétés de ces vêtements soient optimales, ils doivent être propres et en bon état.

Qu'il s'agisse d'engins, de véhicules de chantier, d'intervention ou de signalisation, les matériels mobiles doivent être particulièrement visibles et reconnaissables. Ils peuvent, en effet, constituer un danger pour la circulation des usagers ou pour les autres intervenants du chantier.

On se référera au manuel du chef de chantier (vol.1) – édition SETRA pour davantage de précisions.

Le présent arrêté est pris pour régler la circulation sur la voirie. Les mesures prises s'opposent aux usagers de la route et n'emportent pas de droit pour les intervenants ni ne les autorisent à affouiller les sols ou à réaliser des travaux.

Les interventions sur la voirie doivent être autorisées par le gestionnaire de la voirie\* qui délivre une permission de voirie nominative pour une durée prescrite.

Inversement, le titulaire d'une permission de voirie, l'autorisant à réaliser des travaux sur la route, n'est pas autorisé à modifier les conditions de circulation et à imposer des restrictions particulières, sans que ne soit pris un arrêté.

La réalisation de certains travaux effectués sur le domaine public ou sur des propriétés privées, à proximité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques est soumise aux dispositions du code de l'environnement qui prévoit pour l'exécutant des travaux l'obligation de déclarer les travaux en utilisant le téléservice du guichet unique.

Pour plus de précisions se référer à l'arrêté du 22 décembre 2010 fixant les modalités de fonctionnement du guichet unique prévu à l'article L. 554-2 du code de l'environnement.

L'organisation des épreuves, courses ou compétitions sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique est soumise à autorisation ou déclaration administrative délivrée par le Préfet.

Celle-ci ne se substitue pas aux mesures prises en matière de circulation routière pour régler la circulation, l'interdire temporairement en cas de nécessité et prévoir que l'épreuve, la course ou la compétition sportive bénéficie d'une priorité de passage portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Pour l'organisation d'événement, de manifestation se déroulant sur la voie publique une demande d'occupation temporaire du domaine public est effectuée auprès du maire lorsque qu'il s'agit d'une zone gérée par la Gendarmerie Nationale, auprès du Préfet lorsque la zone est gérée par la Police Nationale.

Ces événements peuvent le cas échéant nécessiter d'autres autorisations au titre des codes du Sport, du Commerce, de l'Environnement, etc...

Il s'agit du signataire de l'arrêté: le maire pour un arrêté municipal, le Président du Conseil départemental pour un arrêté du Département, le Préfet pour un arrêté pris par l'État.

Il s'agit du service en charge de l'entretien de la voirie.

Le maire à défaut d'un service technique communal pour la voirie communale, le Service Local d'Aménagement (SLA) administrativement compétent pour les routes départementales de l'Aube, la Direction Interdépartementale des Routes – Centre-Est (DIR-CE) pour la route nationale n°77 entre la limite de l'Yonne et St André-les-Vergers.

